



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
AD/DPB

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU SEIN DE TOUS LES COMPLEXES SPORTIFS DE LA COMMUNE DE LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 5 juillet 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 5 juillet 2022, de l'entreprise REILUX, 43 avenue Jean JOXE, 49100 ANGERS et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux en aérien pour le contrôle mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage des stades pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par l'entreprise REILUX et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 8 août 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus.

ARRETE N : 2022 - 1932

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 8 août 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et interdire le stationnement seront applicables au sein de tous les complexes sportifs et leur périphérie de la Ville de Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise REILUX et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise REILUX et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise REILUX et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 5 : L'entreprise REILUX et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 7 : L'entreprise REILUX et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise REILUX et ses sous-traitants que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 9 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 10 : L'entreprise REILUX et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'entreprise REILUX et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 12 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/07/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON